REPUBLIQUE FRANCAISE

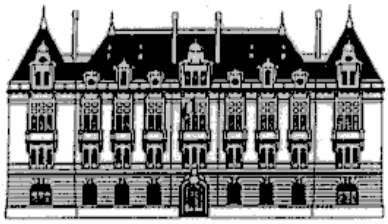

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°01 **08 janvier 2018**

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté N° 2018-0006 du 03 janvier 2018 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST

Arrêté ARS n°2017-0013 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

AVIS DIVERS

EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE

Avis de recrutement d'un animateur

Avis de recrutement d'un adjoint de cadres hospitaliers de classe normale

Avis de recrutement de 11 aides soignants(es)

Avis de recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale

Avis de recrutement d'un infirmier de soins généraux et spécialisés de 1er grade

Décision d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2018-6 du 03 janvier 2018
portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1er janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA ;

Vu le cahier de recommandation élaboré par le service gestionnaire ;

Considérant le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Meuse.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- Alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200véhicules/heures et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
    - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

- 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,

- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation – Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 20 juillet 2009 est abrogé.

Article 10

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le président du Conseil Départemental,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Bar-le-Duc, le 03 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2017-0013

Portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-3422 du 4 octobre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Direction de la stratégie :
  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- Direction de l'offre sanitaire :
  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- Direction de l'autonomie :
  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire
  - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
  - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- Direction inspection contrôle et évaluation :
  - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-inscrits au plan de recrutement ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING,** Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET,** Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO,** Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES,** Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.

    - **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**

- **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;

- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.

▪ **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**

- **M. Jean-Louis FUCHS**, Responsable du département e-santé et innovation par intérim ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, délégation de signature est donnée, aux personnes suivantes, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission prospective ;
- **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département politique régionale de santé ;
- **Mme Karin MERTENS**, Responsable de la mission coopération transfrontalière.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Marie RÉAUX** et par **Mme Patricia DIETRICH**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

2.10 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

o Département Ressources Humaines

- **M. Matthieu PROLONGEAU,** Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au

département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- **Mme Fabienne WOLFF,** Gestionnaire formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- **Mme Virginie AGNERAY-HERRE,** Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
- **Mme Claire FAVIER**, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

o **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI,** Responsable du département organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**

- **M. José ROBINOT,** Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
  - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département

ordonnancement ;

- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.

- **Mme Marine DANIEL**, Responsable du département marchés et achats publics.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine DANIEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE,** responsable service paye.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-3422 du 4 octobre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 05/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT
d'un Animateur

La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2011-661 du 14 juin portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2014-102 et du décret 2016-637 du 19 mai 2016
Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

Article 1er : Un concours interne sur épreuves est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse afin de pourvoir 1 poste vacant d'animateur

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février

Article 3 : Les candidatures devront être composées :

- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- d'un exemplaire des diplômes obtenus (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse 3 Voie Romaine 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

1. sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque établissement ;
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT

d'un Adjoint de Cadres Hospitaliers de Classe Normale

La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2011-660 du 14 juin portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011), modifié par le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016)
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011), modifié
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au 1er grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

DÉCIDE

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse afin de pourvoir 1 poste vacant d'adjoint des cadres Hospitaliers de Classe Normale

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titre et un entretien avec le jury (45mn)

Article 3 : Les candidatures devront être composées :

- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- Les titres de formations, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etas membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse 3 Voie Romaine 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

1. sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque établissement ;
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les titres de formation dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT
de 11 Aides Soignants(es)

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse afin de pourvoir 11 postes vacants d'aides-soignants(es).

Article 2 : Les candidats devront être titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant, soit d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures devront être composées :

- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- d'un exemplaire des diplômes obtenus (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse 3 Voie Romaine 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

1. sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque site
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018.

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT
de 2 Agents des Services Hospitaliers qualifiés de classe normale

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Un recrutement est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse, afin de pourvoir 2 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale.

Article 2 : Dossier de candidature
Les candidats au présent recrutement devront faire parvenir :

1. Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
3. un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Article 3 : Déroulement du recrutement
La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Cette liste sera affichée sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque site

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant dans la limite d'une année.

Article 4 : Date de clôture des inscriptions
Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame La Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse – 3, Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018** cachet de la poste faisant foi

ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des Ressources Humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : Publicité
L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

- sur le panneau réservé aux concours / recrutements situé près des vestiaires de chaque site (Vaucouleurs et Void);
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Composition de la commission
Une décision ultérieurement fixera la composition de la commission

Article 7 : Recrutement
La date prévue des recrutements sera déterminée ultérieurement.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018.

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT
d'un Infirmier en soins généraux et spécialisés de 1er grade

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
Vu le décret 2017-984 du 10 mai 2017 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse de Vaucouleurs afin de pourvoir 1 poste vacant d'infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés de 1er grade.

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :
d'un diplôme d'état français d'infirmier ;
d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique ;
d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :
- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- d'un exemplaire du diplôme d'état d'infirmier (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ou du titre de formation ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame la Directrice de l'EHAD Vallée de la Meuse - 3, Voie Romaine - 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018,** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :
1. sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque établissement ;
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

AVIS DE RECRUTEMENT
de 2 Ouvriers principaux de 2ème classe

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié par décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016

DÉCIDE

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse, afin de pourvoir 2 postes vacants d'Ouvrier principal de 2ème classe au service cuisine.

Article 2 : Les candidats devront être titulaires :
- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (métiers de la restauration) ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les candidatures devront être composées :
- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- d'un exemplaire des diplômes obtenus (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame la Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse - 3, Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :
1. sur les panneaux réservés aux concours / recrutements près des vestiaires de chaque site (Vaucouleurs et Void) ;
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018.

La Directrice,

M. Thérèse ROYER

EHPAD Vallée de la Meuse

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS RÉSERVÉ
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PSYCHOLOGUES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La Directrice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,
Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée,
Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
Vu le décret 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

Article 1er : Un concours réservé est ouvert à l'EHPAD Vallée de la Meuse afin de pourvoir un poste vacant de Psychologue.

Article 2 : le concours comprendra :

- Une épreuve d'admissibilité après examen des titres détenus par le candidat,
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien d'une durée maximale de 30 minutes avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'article 2 du décret du 31 janvier 1991 susvisé.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20 . Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

1) De la licence et de la maîtrise de psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
   a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie,
   b) Soit d'un diplôme d'études approfondies comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
   c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
2) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
3) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris,
4) De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés aux 1) et 2) dans les conditions fixées par l'article 1er (°) du décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993,
5) D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent répondre aux conditions fixées par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment en matière d'ancienneté.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame La Directrice - 3, Voie Romaine - 55140 VAUCOULEURS, **au plus tard le 28 février 2018**.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- Lettre de candidature et curriculum vitae détaillé,
- Copie des diplômes obtenus,
- Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, complété,
- Copie du livret de famille ou de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- Pièce justificative de la situation au regard du service national.

Article 5 : La publicité de la présente décision sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Affichage dans les locaux de l'établissement.

Article 6 : Le jury sera composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- 2° Un membre du personnel de direction en fonction dans l'établissement organisateur du recrutement réservé ou à défaut en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région,
- 3° Un praticien hospitalier exerçant dans la spécialité « psychiatrie » en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé,
- 4° Un psychologue hors classe de la fonction publique hospitalière en fonctions dans un établissement du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé,

Une décision ultérieure fixera la composition exacte du jury.

Fait à Vaucouleurs, le 2 janvier 2018

La Directrice,

M. Thérèse ROYER